

## AVIS DE LIMITATION TEMPORAIRE DU DROIT D'EXERCICE Stéphane Thibault, évaluateur agréé

AVIS est donné par les présentes que le comité exécutif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, par décision rendue le 20 mai 2025 a, en vertu du second alinéa de l'article 55 du *Code des professions*, limité le droit d'exercer des activités professionnelles de monsieur Stéphane Thibault, évaluateur agréé, pratiquant à Chicoutimi.

Le comité exécutif a imposé une limitation temporaire d'exercice de son droit de rendre les services professionnels d'évaluateur agréé concernant **les immeubles non résidentiels et aux immeubles résidentiels à revenus (multifamilial)**.

Cette limitation demeure effective jusqu'à ce que Monsieur Thibault ait satisfait aux conditions imposées par le comité exécutif et rempli toutes les conditions imposées par ce dernier, soit avoir complété avec succès un stage de perfectionnement.

Monsieur Stéphane Thibault, É.A. est habilité à intervenir dans les autres domaines d'expertise généralement reconnus pour la profession d'évaluateur agréé.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions* et prend effet en date des présentes.

Montréal, le 16 juin 2025.

---

Geneviève Caron-Martin, É.A.  
Directrice générale et secrétaire  
Ordre des évaluateurs agréés du Québec